



Orientation

La commission d'appel : rôle et fonctionnement

Quelle procédure précède la saisie de la commission d'appel ?

Si les propositions du conseil de classe ne sont pas conformes aux demandes de l'élève et de sa famille, le chef d'établissement les reçoit pour un entretien à l'issue duquel il prendra la décision d'orientation. Si la décision n'est pas conforme à la demande, elle doit obligatoirement faire l'objet de motivations écrites signées par le chef d'établissement, adressées aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.

Comment saisir la commission d'appel ?

A réception de la notification de la décision du chef d'établissement, la famille dispose d'un délai de 3 jours ouvrables pour introduire un recours auprès de la commission d'appel. Toutes les informations pratiques concernant les modalités de ce recours sont fournies par le chef d'établissement.

L'entretien avec le chef d'établissement, ses motivations écrites en cas de décision non conforme à la demande de la famille ou encore l'information précise sur les délais et modalités de saisie de la commission d'appel sont des étapes obligatoires. En cas de non respect de ces obligations, toute la procédure pourrait être entachée de nullité et la famille obtenir gain de cause.

Quelles décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission d'appel ?

Une procédure d'appel peut être engagée par la famille pour contester :

- Une décision relative au **choix de la voie d'orientation en fin de 3^e ou en fin de 2^{nde}** ;
- Une décision relative au **passage en classe supérieure, de la 6^e à la première** : ainsi, la famille peut contester un redoublement ou, au contraire, le demander (sauf en fin de 3^e et en fin de 2^{nde} où le maintien dans la classe d'origine est de droit si la famille le souhaite).

Rappel : Il faut distinguer le redoublement à titre exceptionnel (de la 6^e à la 1^{ère}) et le maintien dans la classe d'origine, en 3^e ou en 2^{nde}, qui est de droit si la famille ou l'élève le demande. L'article [D 331-62 du code de l'éducation](#) précise le caractère exceptionnel du redoublement, lorsque le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier

les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève. De fait, en dehors de ce motif, le redoublement ne peut faire l'objet d'une décision d'orientation.

Ne sont pas susceptibles de recours devant la commission d'appel : le choix de la langue vivante, des options, des enseignements facultatifs, des enseignements de spécialité, des familles de métiers, ce choix étant du ressort de la famille.

Les réorientations (changement de voie entre les voies générale, technologique ou professionnelle) font l'objet d'une procédure à part : se renseigner auprès de son établissement.

Quelle est la composition de la commission d'appel ?

- Le DASEN ou son représentant (inspecteur, chef d'établissement...), président ;
- Deux chefs d'établissement du type d'établissement scolaire concerné ;
- Trois professeurs exerçant au niveau scolaire concerné ;
- Un conseiller principal d'éducation ;
- Un directeur de centre d'information et d'orientation ou son représentant ;
- Trois représentants des parents d'élèves.

La commission peut s'adjoindre un médecin de santé scolaire et une assistante sociale scolaire.

Les membres de la commission d'appel sont nommés par le DASEN pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations en ce qui concerne les représentants des parents d'élèves. Dans les mêmes conditions, le DASEN désigne un nombre égal de suppléants des représentants des parents d'élèves.

L'élève ou ses parents peuvent-ils être entendus par la commission d'appel ?

L'élève ou ses parents peuvent s'ils le souhaitent être entendus par la commission. Ils doivent pour cela en faire la demande préalable au président de la commission. Ils peuvent également transmettre au président tout document qu'ils jugeraient utile.

Cette présence des parents et du jeune lors de la commission d'appel est très utile. Au-delà des écrits transmis, l'expression de la motivation de la famille et du jeune dans la démarche d'appel est indispensable et peut même faire basculer la décision de la commission.

Comment se déroule une commission d'appel (à titre indicatif) ?

- Le dossier de l'élève est présenté par le professeur principal (ou un professeur de la classe à laquelle appartient l'élève) et le psychologue de l'Éducation nationale intervenant dans l'établissement. Ces rapporteurs n'ont pas voix délibérative. **Leur présence est néanmoins obligatoire sous peine de vice de forme.**

- Les parents de l'élève ou l'élève majeur sont éventuellement entendus par la commission. Un échange d'informations a lieu entre les membres de la commission, les rapporteurs et les représentants légaux.

- Les membres de la commission délibèrent en l'absence des représentants légaux et des rapporteurs. Faute de consensus, un vote peut avoir lieu.

La décision de la commission d'appel est souveraine. Elle ne peut pas être contestée, au tribunal administratif par exemple, sauf en cas d'erreur matérielle ou de vice de procédure (par exemple absence de motivation de la décision du chef d'établissement).

Comment accompagner les familles dans cette procédure ?

En amont du passage en commission, un accompagnement des familles est important pour les inviter à transmettre tout élément écrit en leur faveur et pour les aider à préparer l'entretien. Cet accompagnement ne concerne pas uniquement les représentants FCPE qui siègent en commission mais également les élus dans les établissements, qui sont au contact des familles concernées.

L'entretien lors de la commission peut être impressionnant pour un jeune, voire pour ses parents, mais il est déterminant. Il est donc important de dédramatiser ce moment et de leur expliquer que la commission est généralement à l'écoute et bienveillante. Ce n'est pas un tribunal.

La famille peut, si elle le souhaite, s'adresser à la FCPE de son département, pour obtenir le contact des représentants de parents qui siègent en commission d'appel au titre de la FCPE, afin de leur apporter tout éclairage qu'elle jugerait utile.

Les représentants des parents qui siègent en commission ont un strict devoir de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mission.

Quelques conseils aux parents ayant saisi la commission d'appel

Faites attention aux arguments que vous utiliserez : évitez les critiques directes du corps enseignant car la commission n'est pas là pour juger un professeur mais pour voir si votre enfant est en capacité de suivre la voie demandée.

Expliquez les projets de votre enfant, exposez de façon factuelle les raisons qui ont pu entraîner une dégradation de ses résultats si c'est le cas (difficultés familiales, problèmes de santé...). Ne prétendez pas faire combler les lacunes de votre enfant en le faisant travailler tout l'été ou en l'inscrivant à un stage intensif car personne ne vous prendra au sérieux.

Vous pouvez également mettre en avant l'absence d'un professeur non remplacé, une évaluation insuffisante du niveau scolaire avec trop peu de notes. Enfin, il sera très utile d'expliquer la motivation de votre enfant pour suivre une filière particulière, en raison par exemple de la profession qu'il souhaiterait exercer plus tard.

Les textes officiels :

Articles D 331-23 à D 331-45 du code de l'éducation, procédures d'orientation.

Arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel.

Arrêté du 19 juillet 2019, voies d'orientation.

Note de service n° 2018-115 du 26 septembre 2018, procédure d'orientation en fin de classe de seconde.